



Arrêté n° 2021-0047

ARRETE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION D'ACCES
A LA DIGUE D'ARLAND

Le maire d'Ouessant,

Vu l'article 2212-2 et l'article L2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2213-24 du CGCT,

Considérant le diagnostic établi par la société GINGER CEBTP à la demande de la Commune,
Considérant que ce diagnostic relève un péril actuel de la digue d'Arlan avec des dysfonctionnements d'ordre structurel qui remettent en cause la stabilité de l'ouvrage à court terme :

- Affouillements et des cavités très importantes relevées en partie basse des voiles verticaux (estimée à 50m³) et subissant les agressions quotidiennes de l'action des marées et de la houle,
- Des fractures et des fissures évolutives sur la maçonnerie des voiles verticaux, du parapet et du cheminement ;
- Une suspicion de mouvement de type glissement / affaissement (défauts de planéité générale du cheminement) ;

Considérant, un risque d'effondrement imminent de l'extrémité de l'ouvrage et par conséquent un risque pour les personnes,

Considérant qu'il appartient au Maire de prescrire des mesures de sûreté exigées par les circonstances,

ARRETE

Article 1

L'accès à la digue du port d'Arlan est strictement interdit par voie terrestre et maritime, (zones indiquées dans la photo annexée au présent arrêté).

Article 2

L'accostage à la digue d'Arlan est également interdit

Article 3 : La secrétaire générale de la mairie et la garde champêtre sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Ouessant le 03/03/2021
Denis Palluel, Maire d'Ouessant





Zone interdite d'accès par terre et par mer